MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de gestion concernant le budget opérationnel de programme 149 « pêche et aquaculture »

Entre :

- Le Secrétaire général des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer,
- Le Directeur général **des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)**,

Désignés ensemble sous le terme de « délégant », d'une part ;

Et

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en sa qualité de responsable du centre de service comptable et financier, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, modifié ;

Vu le décret n° 2008-636 modifié du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer ;

Vu le décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en application de l'article 106 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de service du 28 septembre 2017 entre les services prescripteurs, le centre de service comptable et financier et le service facturier placé auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Compte tenu des circonstances suivantes ;

A compter du 1er mars 2022, la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) rattachée auparavant au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est fusionnée avec la direction des Affaires Maritimes (DAM) rattachée au Ministère de la Transition écologique (MTE) pour constituer la **direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)** rattachée au pôle ministériel commun MTE/MCTRCT/MiMer.

Les crédits de la DGAMPA (part de l'ex-DPMA) restant positionnés sur l'action 28 du programme 149 en 2022, une convention de délégation de gestion entre la DGPE, responsable du programme 149 et la DGAMPA fixe les modalités de fonctionnement de la chaîne budgétaire et comptable en dépenses et en recettes de la nouvelle DGAMPA auparavant DPMA.
En 2023, les crédits de la DGAMPA (ex DPMA) ne seront plus sur le programme 149.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme « pêche et aquaculture » du programme 149.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) relevant du budget opérationnel de programme « pêche et aquaculture » du programme 149.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

Article 2 : prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres de payer, les rétablissements de crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception/recettes au comptant, la clôture des engagements juridiques.

1. Le délégataire assure, en sa qualité de responsable du centre de service comptable et financier, et pour le compte du délégant, la réalisation des opérations suivantes :

a) Il crée les tiers en liaison avec la cellule des tiers ;

b) Il contrôle, saisit et valide les engagements juridiques ;

c) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés et hors marchés ;

d) Il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

e) Il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode service facturier et peut être amené à enregistrer des constatations/certifications (migo101) à la demande du délégant ;

f) Il contrôle, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, notamment des demandes de paiement (DP) directes en flux 4 ;

g) Il contrôle, saisit et valide les titres de perception/recettes au comptant ;

h) Il réalise les travaux de fin de gestion et d'inventaire lors des clôtures comptables ;

i) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

k) Il met en œuvre le contrôle interne comptable et budgétaire sur les actes de dépenses et de recettes ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur :

a) de la décision des dépenses et recettes ;

b) de la constatation du service fait ;

c) du pilotage des crédits de paiement ;

d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

e) de la mise à dispositions des crédits vers les UO

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité. L'exécution des dépenses intervient selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion en particulier, le délégataire réalise le nettoyage des flux et procède à l'enregistrement des données d'inventaire comptable selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. Conformément à l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement relève de la sous-direction des affaires budgétaires et comptables. Au sein de la sous-direction des affaires budgétaires et comptables, c'est le centre de service comptable et financier (CSCF) qui assure ces fonctions.

Les agents du CSCF qui exécuteront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur sont habilités conformément à la délégation de signature du délégataire.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties signataires.

Article 7 : Durée de validité et résiliation de la convention

La présente convention de gestion prend effet à la date de création de la DGAMPA.

La présente convention de délégation de gestion s'inscrit dans la continuité de la délégation de gestion entre la DGPE et la DGAMPA susmentionnée et a la même durée de validité. Elle s'achève au plus tard le 31 décembre 2022. Elle permet à la DGAMPA (ex DPMA) de poursuivre l'exécution de ses opérations de dépenses et de recettes dans les conditions antérieures de la DPMA avec le centre de service partagé (CSCF) du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, et du respect du préavis fixé à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié.

Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par les délégants.

Article 8 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de la mer et au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Paris le 15 MARS 2022

Les délégants

Le Secrétaire général des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer,

Signature numérique de Guillaume LEFORESTIER g.leforestier Date : 2022.03.15 '10:51:02 +01'00

Guillaume Leforestier

Le délégataire

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

SOPHIE DELAP ORTE ID Signature numérique de SOPHIE DELAPORTE ID Date : 2022.03.11 17:35:07 +01'00'

Sophie Delaporte

Le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Éric Banel

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel